

Ville de SERAING



Service de l'Urbanisme

☎04/330.86.62.

REGLEMENT SUR L'OCTROI DE SUBSIDES **POUR LA RENOVATION DE FACADES**

Article 1

Dans les limites des crédits inscrits et approuvés au budget communal, le Collège échevinal accorde un subside au propriétaire d'un immeuble sis sur le territoire de la Commune de Seraing pour la rénovation de façades aux conditions suivantes:

- la façade doit être homogène dans son ensemble et la nécessité de sa rénovation doit être reconnue par le Collège échevinal. Elle ne doit pas être classée ou en voie de classement;
- par rénovation, il faut entendre principalement le ravalement de l'entièreté de la façade nécessitant des travaux de dérochage, nettoyage, sablage, déjointoiement, rejointoiement, application d'un produit hydrofuge;
- lors de cette rénovation totale de façade, le remplacement des châssis de porte ou de fenêtre peut également être pris en compte;
- la façade rénovée doit rester en harmonie avec son environnement architectural immédiat;
- dans le cas où le ravalement de la façade implique une modification de son aspect architectural (suppression d'un enduit, d'un bardage ...) une demande de permis de bâtir doit être adressée au Collège échevinal.

Article 2

la demande doit être introduite **AVANT** la réalisation des travaux au moyen du formulaire fourni par l' Administration. Une photo récente de la façade y est jointe de même qu'une note décrivant sommairement les travaux à réaliser avec les résultats escomptés sur l'aspect et la teinte des matériaux ainsi qu' un devis détaillé. L' Administration ne perçoit aucun frais pour l'introduction du dossier.

Seules sont prises en considération les demandes émanant de personnes physiques ou morales de droit privé.

Les dossiers de demande de prime sont traités dans l'ordre chronologique de leur introduction à la Commune de Seraing, la date de l'indicateur général d'entrée faisant foi.

Lorsque la demande répond aux critères fixés par l'article premier, le Collège échevinal peut délivrer un accord de principe sur l'octroi du subside.

Article 3

Sont considérées comme "façades" pour l'application du présent règlement, toute façade située à front de voirie ou visible de celle-ci.

Article 4

-Le subside est fixé à 30% du coût des travaux acceptés (hors T.V.A.) sans qu'il ne puisse toutefois dépasser 1.239,47 € (50.000,- F.)

-Lorsque le ravalement de la façade est associé à la création d'une entreprise dans l'immeuble concerné, le taux de subside peut également être augmenté de 30% du coût des travaux acceptés (hors T.V.A.) ; son montant maximum est alors limité à 2.478,94 € (100.000,- F.)

Article 5

Les travaux de rénovation doivent être terminés dans les douze mois qui suivent l'accord de principe délivré par le Collège échevinal.. Ce subside n'est accordé qu'une seule fois pour un même immeuble et pour un même propriétaire.

Article 6

La Commune de Seraing peut exiger le remboursement du subside dans les cas suivant pendant trois années à dater de son octroi:

1. si l'immeuble est vendu totalement ou partiellement;
2. s'il est dégradé, mal entretenu ou si l'on en transforme la nature;
3. si le demandeur contrevient à l'une quelconque des prescriptions du présent règlement, ou perd au moins un des critères d'attribution;
4. au cas où le subside communal a été obtenu suite à de fausses déclarations.

Article 7

Un permis de bâtir est nécessaire pour toute enseigne ou élément de publicité à placer sur la façade rénovée.

Article 8

Les travaux visés à l'article premier sont obligatoirement effectués par un entrepreneur spécialisé. Lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire transmet à l'Administration une copie de la facture acquittée. Celle-ci doit parvenir au service dans les douze mois qui suivent l'accord de principe prévu à l'article 2. Passé ce délai, le dossier est classé sans suite.

Article 9

Ce subside peut être cumulé avec les aides financières ou primes octroyées par le Ministère de la Région Wallonne dans le domaine du logement et de la construction, sans pour autant pouvoir dépasser le coût total des travaux; en pareil cas, le montant du subside est diminué en conséquence.

Article 10

Après réception des travaux par le Collège et accord du contrôle financier de l'Administration, le subside est versé au propriétaire de l'immeuble rénové.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 02 janvier 1997, son exécution est confiée exclusivement au Collège échevinal qui statue, sans réserve, sur tous les cas d'application.